

CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DE STOCKAGE AU SEIN DU PARC DES EXPOSITIONS DE PAU

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS

La Société Publique Locale Pau Béarn Pyrénées Événements
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau sous le n°532 791 613
Dont le siège social est situé Allée Alfred de Musset, 64000 Pau, France
Représentée valablement par Madame Sophie BOROTRA, Directrice Générale Déléguée
Ci-après désigné « SPL » ;

D'UNE PART ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pau (CCAS), sis à Pau {64000}, 1 place Samuel de Lestapis,
représenté par Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes
par délibération du 18 octobre 2024
Ci-après dénommé par le terme « l'occupant »

D'AUTRE PART,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La SPL met à la disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, un espace de stockage de 1188 m2 au Hall d'Ossau
situé dans l'enceinte du Parc des Expositions de Pau.

Seul est autorisé le stockage des colis de Noël que le CCAS offre aux personnes âgées. Toute autre utilisation des espaces
mis à disposition est strictement interdite.

La présente convention, relative à une dépendance du domaine public, est conclue intuitu personae et ne peut être
cédée. Toute sous-location est strictement interdite sans l'autorisation écrite et préalable de la SPL.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée comprise entre le 1er novembre et le 31 décembre 2024.

Il pourra être dénoncé par l'une des deux parties dans le respect d'un préavis de 24 heures. La résiliation anticipée de la
convention par la SPL pour faute de l'occupant ou pour des raisons de dispositif sanitaire ou motif d'intérêt général,
n'ouvrira aucun droit à indemnité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES

Cette occupation est consentie à titre gracieuse. Toute prestation de service (accès aux sanitaires, branchements
électriques, etc...) fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

L'occupant prend les espaces dans l'état où ils se trouvent. L'occupant se déclare prêt à supporter tout inconvénient en résultant. Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour de l'entrée dans les lieux et joint à la présente convention en annexe 1.

Il tiendra cet espace en parfait état de propreté et d'entretien.

A l'expiration du contrat, l'occupant sera tenu, si la SPL l'exige, de faire procéder à ses frais à l'enlèvement des biens, matériel et marchandises, lui appartenant et sans pouvoir prétendre de ce fait à aucune indemnité.

A défaut d'enlèvement au jour fixé, la SPL aura le droit soit d'y faire procéder elle-même et de déposer les biens dans un lieu public aux frais, risques et périls de l'occupant, soit de faire procéder à la vente desdits objets d'approvisionnements par un officier public, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : DÉGRADATIONS

L'occupant répondra des dégradations causées aux espaces mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance. Il est responsable pendant toute la durée de son occupation vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés de tous accidents, dégâts et dommages pouvant survenir de son fait.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant sera tenu de souscrire une assurance couvrant ses propres installations et les risques relatifs à l'occupation des espaces mis à sa disposition.

Il sera responsable vis-à-vis de la SPL Pau Béarn Pyrénées Événements de tous les dommages qui prendraient leur origine dans les lieux mis à disposition de l'occupant et qui seraient causés aux biens exploités par la SPL. Il devra être assuré contre le vol, l'incendie, les explosions, la foudre et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable et justifier tant de la police d'assurance que des quittances de prime. Si un véhicule est utilisé comme logement, l'occupant couvrira les risques relatifs à son habitation.

Une attestation d'assurance couvrant tous les risques précités devra être fournie par l'occupant au moment de la signature de la présente convention.

- ***Renonciation à recours des parties***

L'occupant et son ou ses assureurs(s) déclarent renoncer à exercer tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la SPL ou son assureur en raison de dommages matériels, immatériels ou corporels causés par un quelconque sinistre. Ils y renoncent, aussi notamment :

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux ou dépendances de l'immeuble, la SPL n'assurant aucune obligation de garde ;
- En cas d'interruption dans le service d'eau, d'électricité ou de toute autre prestation ;
- En cas de mise hors service ou d'arrêt même prolongé pour une cause indépendante de la volonté de la SPL de l'un quelconque des éléments d'équipements communs ;
- En cas de dégâts causés à ses installations et aux objets ou marchandises, s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, l'occupant devant s'assurer contre ces risques sans recours contre la SPL ;

- ***Modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance***

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront prévoir que les compagnies d'assurance seront tenues d'aviser la SPL de toutes modifications ou suspension de garantie et en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets qu'un mois après notification de l'assureur à la SPL Pau Béarn Pyrénées Événements, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant devra justifier à tout moment de la validité de ses assurances et du paiement des primes.

L'occupant s'engage également à se conformer à toutes décisions prises par la SPL pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leur recommandation.

- **Sinistre**

L'occupant doit déclarer aux assureurs d'une part et simultanément à la SPL Pau Béarn Pyrénées Événements d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il aura eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ou 48h pour le vol.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

La SPL Pau Béarn Pyrénées Événements, Allée Alfred de Musset, 64000 Pau ;

L'occupant - CCAS de Pau, 1 place Samuel de Lestapis, 64000 Pau.

Tout acte judiciaire, extra-judiciaire et tout acte de procédure quelconque, même les significations devant faire courir délais, d'appel et de pouvoir, seront signifiés ou faits aux domiciles élus.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'occupant et la SPL au sujet de l'exécution du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif de Pau.

ANNEXES

Les annexes ci-dessous sont jointes au présent avenant :

Annexe 1 : état des lieux

Fait à Pau, le

Le CCAS
Représenté par Béatrice JOUHANDEAUX

La SPL Pau Béarn Pyrénées Événements
Représentée par Sophie BOROTRA